



## **ADMISSION DES MEMBRES<sup>1</sup>**

### **ASSOCIATION DES ARCHÉOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (AAQ)**

(Modifié le 2013-11-20, adopté en CA le 2014-01-29)

Les lignes qui suivent présentent les diverses catégories de membre de l'Association des archéologues professionnels du Québec (AAPQ) et ses modalités d'admission. En annexe du présent document, il y a le détail des modalités relatives à la cotisation annuelle (Annexe 1) et un exemplaire du formulaire d'adhésion de la corporation (Annexe 2).

#### **1. CATÉGORIES DE MEMBRE**

Conformément à l'article 4.1 des règlements généraux de l'Association des archéologues du Québec (AAQ), les définitions générales des différentes catégories de membre sont :

- a)** Toute personne acceptée par un vote majoritaire du Conseil d'administration devient membre de la corporation. Les nouveaux membres sont présentés lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale, laquelle peut modifier ou rejeter la décision des administrateurs après un vote dûment inscrit au procès-verbal de l'assemblée générale.
- b)** Le membre régulier est un archéologue reconnu. Les membres réguliers ont droit de vote en toute circonstance et peuvent être élus à un poste du conseil d'administration. Seuls les membres réguliers ont le droit de vote sur les questions touchant l'éthique d'un membre régulier.
- c)** Le membre honoraire est un individu qui a particulièrement contribué au cours de sa carrière à faire connaître et à favoriser l'avancement de l'archéologie. L'archéologue membre honoraire, qui lors de sa pratique active a (ou a été) membre, a le droit de vote s'il paie sa cotisation annuelle. Dans les faits, le statut de membre honoraire est seulement un titre honorifique.
- d)** Le membre associé est un professionnel de l'archéologie œuvrant à différents niveaux ou encore un spécialiste d'un domaine autre dont la discipline contribue directement à l'avancement des connaissances archéologiques. Les membres associés ont droit de vote, sauf sur les questions touchant l'éthique des membres réguliers. Les membres associés peuvent être élus au Conseil d'administration dans les postes prévus à l'article 6 des règlements généraux de la corporation.
- e)** Le membre étudiant est un individu en apprentissage ou au commencement de sa carrière professionnelle en archéologie. Les membres étudiants ont droit de vote lors

---

<sup>1</sup> Le présent document emploie uniquement le masculin afin d'alléger le texte.



des assemblées générales sur toutes les mesures administratives de la corporation, sauf sur les questions touchant l'éthique des membres réguliers et associés, les normes professionnelles et les règlements généraux. Sur les questions de règlements généraux, ils peuvent participer aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

## **2. CRITÈRES D'ADMISSION<sup>2</sup>**

Pour être admis comme membre de la corporation, un candidat doit répondre aux exigences minimales du statut visé.

### **2.1 Membre régulier**

- Le candidat possède au moins une maîtrise en archéologie, en anthropologie (option archéologie) ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique, incluant dans tous les cas une participation à un stage de nature archéologique (fouille, administration, échantillonnage, relevé *in situ*, laboratoire, etc.), ou son équivalent<sup>3</sup>;
- Le candidat possède un minimum d'un (1) an (> 50 semaines) d'expérience professionnelle en archéologie, au Québec ou à l'étranger, incluant au moins 10 semaines d'expérience de direction<sup>4</sup>;
- Le candidat pratique activement en archéologie, au Québec ou à l'étranger;
- Le candidat a produit au moins un (1) document de nature archéologique (rapport d'intervention, rapport d'analyse, publication scientifique (article, livre, etc.), mémoire, thèse, etc.), à titre d'auteur principal, qui est conforme aux normes professionnelles de la corporation et/ou à la réglementation sur la recherche archéologique au Québec.

### **2.2 Membre associé**

#### **a) Professionnel de l'archéologie :**

---

<sup>2</sup> Tout candidat doit être citoyen canadien ou, s'il est ressortissant étranger, avoir sa résidence permanente.

<sup>3</sup> L'équivalence d'une maîtrise devrait au minimum impliquer 75 semaines additionnelles d'expérience professionnelles en archéologie (environ 2700 heures), de même que la production d'au moins deux (2) documents de nature archéologique à titre d'auteur principal. Le candidat devrait également être membre associé pendant au moins trois (3) ans consécutifs avant de demander le statut de membre régulier. Consulter le point 10 pour les détails concernant cette situation exceptionnelle.

<sup>4</sup> Par expérience de direction, il est entendu toute expérience professionnelle impliquant une fonction de responsabilité et/ou la supervision d'un ou de plusieurs subalternes (coordonateur, responsable d'intervention, assistant-archéologue, responsable en laboratoire, etc.).



- Le candidat possède au moins un baccalauréat en archéologie, en anthropologie (option archéologie) ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique, incluant dans tous les cas une participation à un stage de nature archéologique (fouille, administration, échantillonnage, relevé *in situ*, laboratoire, etc.);
- Le candidat possède un minimum de six (6) mois (> 25 semaines) d'expérience professionnelle en archéologie, au Québec ou à l'étranger;
- Le candidat pratique activement en archéologie, au Québec ou à l'étranger;
- Dans le cas où le candidat possède un certificat/mineure ou une majeure en archéologie, en anthropologie (option archéologie) ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique, l'équivalence exigée en matière d'expérience professionnelle supplémentaire se limite à au moins deux (2) ans (> 100 semaines) pour un détenteur de certificat/mineure et à au moins un (1) an (> 50 semaines) pour un détenteur de majeure.

**b) Spécialiste d'un domaine connexe à l'archéologie :**

- Le candidat possède une formation académique dans un domaine connexe à l'archéologie (conservation/restauration, analyse des matériaux, sciences de la terre, muséologie, histoire, etc.);
- Le candidat doit démontrer clairement l'apport de sa pratique et de sa discipline à l'avancement des connaissances archéologiques (analyse spécialisée, diffusion, recherche complémentaire, rédaction, etc.);
- Le candidat possède un minimum d'expérience dans son domaine en lien avec l'archéologie.

### **2.3 Membre étudiant**

- Le candidat doit avoir terminé au moins une (1) année d'étude universitaire dans un programme universitaire reconnu menant à l'obtention d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en archéologie, en anthropologie (option archéologie) ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique;
- Le candidat pratique activement en archéologie, au Québec ou à l'étranger;
- Le candidat possède moins de trois (3) ans (< 150 semaines) d'expérience professionnelle en archéologie, au Québec ou à l'étranger.

### **2.4 Membre honoraire**

- Le statut de membre honoraire est une gratification accordée par l'Assemblée des membres à une personne qui est membre ou non de la corporation;
- Ce statut honorifique doit être proposé selon les procédures par le Conseil d'administration ou en assemblée générale par au moins deux (2) membres en règle de la corporation;
- Une proposition de nouveau membre honorifique doit être votée en assemblée générale selon les procédures;



- Le statut de membre honoraire est applicable à partir du nouvel exercice financier qui suit l'assemblée générale lors de laquelle la proposition a été entérinée
- Le statut de membre honoraire ne confère aucun droit ou obligation à la personne gratifiée et ne lie en aucune façon la corporation si celle-ci n'est pas un membre en règle de la corporation.

### **3. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN ARCHÉOLOGIE**

Mis à part les stages de fouille archéologique sur le terrain, de rédaction de rapport archéologique et de traitement de collections archéologiques, ainsi que les stages en milieu d'entreprise ou ministériel, toutes autres expériences acquises dans le cadre d'un cours crédité au sein d'un programme d'archéologie, d'anthropologie (option archéologie) ou d'une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique, ne peuvent pas être considérées dans le calcul de l'expérience professionnelle d'un candidat. Ces expériences académiques font partie intégrante de la formation et du diplôme, et non des expériences professionnelles dont il est question dans les critères d'admission.

L'expérience professionnelle en archéologie ne se limite pas aux interventions sur le terrain (surveillance, inventaire, fouille), mais concerne l'ensemble des travaux de nature archéologique (analyse, étude de potentiel, publication et rédaction, recherche documentaire, laboratoire, etc.).

### **4. COMITÉ D'ADMISSION**

Conformément à l'article 7.4 des règlements généraux de la corporation qui définit le mandat, la composition et le fonctionnement du Comité d'admission :

- a) Le Comité d'admission est chargé d'étudier les candidatures et de soumettre ses recommandations au Conseil d'administration qui doit y donner suite et faire approuver les candidatures par l'assemblée générale.
- b) Le Conseil d'administration est la seule entité responsable de l'admission des nouveaux membres de la corporation. Il s'adjoint un Comité d'admission pour l'épauler dans cette tâche.

### **5. SOUMISSION DES CANDIDATURES**

Les demandes d'admission doivent être reçues par le Conseil d'administration avant le 31 décembre en vue de l'acceptation des nouveaux membres lors de l'assemblée générale suivante.

Le secrétaire transmet les demandes d'admission au Comité d'admission qui a jusqu'au 28 février pour soumettre ses recommandations au Conseil d'administration.

La corporation n'exige aucuns frais pour l'étude des candidatures.



## 6. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les demandes d'admission doivent être accompagnées du formulaire d'adhésion et d'un dossier complet rassemblant les documents mentionnés subséquentement, et être acheminées au Conseil d'administration par la poste ou par courriel (JPG ou PDF).

Si le dossier d'admission n'est pas complet, le Comité d'admission peut réclamer les pièces manquantes.

En l'absence des documents requis, toute candidature peut être rejetée, sans autre préavis.

Les documents requis pour qu'une candidature soit valable varient selon le statut visé :

**a)** Pour demander le statut de membre régulier, le dossier doit comprendre :

- Un curriculum vitae mentionnant le nom et l'adresse du candidat, sa formation universitaire, ses expériences professionnelles en archéologie et ses publications, ainsi que ses affiliations s'il y a lieu;
- Une copie numérique (JPG ou PDF) ou une photocopie des diplômes universitaires du candidat, avec la date et le lieu d'obtention;
- Un résumé du mémoire avec une copie de leur table des matières, le tout remis en format numérique (JPG ou PDF) ou papier;
- S'il y a lieu, tout autre document pertinent qui permettra au Comité d'admission d'émettre une recommandation éclairée (ex. : lettre de présentation, lettre de recommandation, copie du mémoire, etc.).

**b)** Pour demander le statut de membre associé, le dossier doit comprendre :

- Un curriculum vitae mentionnant le nom et l'adresse du candidat, sa formation académique et ses expériences professionnelles en archéologie ou concernant l'archéologie, ainsi que ses publications et ses affiliations s'il y a lieu;
- S'il y a lieu, une copie numérique (JPG ou PDF) ou une photocopie des diplômes du candidat, avec la date et le lieu d'obtention;
- S'il y a lieu, un résumé du mémoire, de la thèse ou des deux, avec une copie de leur table des matières, le tout remis en format numérique (JPG ou PDF) ou papier;
- S'il y a lieu, tout autre document pertinent qui permettra au Comité d'admission d'émettre une recommandation éclairée (ex. : lettre de présentation, lettre de recommandation, copie du mémoire, etc.).

**c)** Pour demander le statut de membre étudiant, le dossier doit comprendre :

- Un curriculum vitae mentionnant le nom et l'adresse du candidat, sa formation universitaire et ses expériences professionnelles en archéologie;
- S'il y a lieu, une copie numérique (JPG ou PDF) ou une photocopie d'un document attestant de l'inscription du candidat (carte étudiante, attestation d'inscription, etc.) à un programme universitaire qui offre une formation en archéologie reconnue, avec la date d'entrée en vigueur de son inscription;



- S'il y a lieu, une copie numérique (JPG ou PDF) ou une photocopie du diplôme universitaire du candidat, avec la date et le lieu d'obtention;
- S'il y a lieu, tout autre document pertinent qui permettra au Comité d'admission d'émettre une recommandation éclairée (ex. : lettre de présentation, lettre de recommandation, etc.).

## **7. RÉVISION DE STATUT**

Selon la formation universitaire et l'expérience acquise, tout membre en règle, autre que régulier, peut faire réviser son statut de membre.

Pourvu qu'il satisfasse aux exigences du nouveau statut demandé, il peut faire une demande de révision de statut.

**a)** La demande de révision de statut doit être faite par écrit et inclure un dossier de candidature conforme aux exigences du nouveau statut de membre convoité. La demande écrite de révision et le dossier de candidature doivent être envoyés au Conseil d'administration par la poste ou par courriel (JPG ou PDF) avant la date limite d'adhésion, soit le 31 décembre. Le dossier de révision sera transféré au Comité d'admission par le secrétaire de la corporation.

**b)** Le Comité d'admission devra traiter la demande de révision de statut et faire suivre sa recommandation au Conseil d'administration avant le 28 février. C'est le Conseil d'administration qui fait le suivi au demandeur. À la suite d'une réponse positive, le demandeur pourra adhérer à la catégorie de membre souhaitée. À la suite d'une réponse négative, le demandeur qui est membre peut faire appel de la décision selon les procédures.

## **8. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION ET DE RÉVISION**

Même si les candidats peuvent soumettre leur dossier tout au long de l'année, l'examen des demandes d'admission et des demandes de révision de statut n'a lieu qu'une fois par année, entre le 1<sup>er</sup> janvier et 28 février.

Conformément à l'article 7.4.3 des règlements généraux de la corporation, le Comité d'admission remet ses recommandations au Conseil d'administration à la fin de la période d'examen, afin que ce dernier prenne une décision finale.

Les noms des candidats seront annoncés aux membres de la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, qui doit confirmer l'acceptation des nouveaux membres.

L'examen des demandes de révision de statut respecte la même procédure que l'examen des demandes d'admission.

## **9. CONSERVATION DU DROIT DE MEMBRE**

Le membership de la corporation est valable pour l'année en cours, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour conserver ses droits et privilèges, le membre doit avoir versé sa cotisation avant le 28 février ou au plus tard lors du colloque annuel ou de l'assemblée générale annuelle.



Le membre qui paye sa cotisation pour l'année après la tenue du colloque ou de l'assemblée générale ne pourra profiter des droits et privilèges (droit de vote, exemplaire gratuit de la revue, affichage dans l'annuaire des membres, etc.) réservés aux membres qui ont acquitté leur cotisation dans les délais prescrits.

## **10. EXCEPTION**

Un membre associé qui cotise pendant trois (3) ans consécutifs peut demander le statut de membre régulier pourvu qu'il réponde aux critères suivants :

- Être diplômé du 1<sup>er</sup> cycle universitaire en archéologie, en anthropologie (option archéologie) ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique, et, idéalement, avoir commencé une scolarité de maîtrise en archéologie ou dans une autre discipline dont l'objet d'étude est clairement de nature archéologique;
  - Pratiquer activement en archéologie, au Québec ou à l'étranger;
  - Posséder un minimum de deux (1) ans et demi (> 125 semaines) d'expérience professionnelle en archéologie, au Québec ou à l'étranger, incluant au moins 10 semaines d'expérience de direction;
  - Le candidat a produit au moins deux (2) documents de nature archéologique (rapport d'intervention, rapport d'analyse, publication scientifique (article, livre, etc.), mémoire, thèse, etc.), à titre d'auteur principal, qui est conforme aux normes professionnelles de la corporation et/ou à la réglementation sur la recherche archéologique au Québec.
- Dans un tel cas, la demande de révision de statut doit aussi inclure deux (2) lettres de recommandation émises par des archéologues professionnels reconnus qui sont membres réguliers de la corporation.

## **11. RÉADMISSION D'UN MEMBRE**

Le membre qui abandonne son statut pendant plus de deux (2) ans consécutifs doit faire une nouvelle demande d'admission selon les procédures indiquées dans le présent document.

Toute personne ayant déjà été membre de la corporation conserve un droit de retour, pourvu qu'elle fût en règle avec le code d'éthique et des normes professionnelles de la corporation du temps de son adhésion.

## **12. RENOUELEMENT DU MEMBERSHIP**

Pour renouveler son membership, le membre doit :

- Respecter le point 9 du présent document et payer sa cotisation annuellement;
- Envoyer par la poste ou par courriel (JPG ou PDF) un formulaire d'adhésion dûment rempli, afin de mettre à jour ses coordonnées.



### **13. CONDITIONS FINALES**

Conformément à l'article 4.4 des règlements généraux de la corporation, le candidat reçu s'engage à connaître et à appliquer le code d'éthique et des normes professionnelles de ladite corporation.